Sauf dispositions particulières prévues par le contrat, les périodes consacrées à ces activités sportives n'emportent pas rémunération de l'apprenti.

R. 6222-65 Décret n°2016-1711 du 12 décembre 2016 - art. 2

L'établissement de formation dans lequel est inscrit l'apprenti prend l'attache de la fédération sportive dont dépend le sportif de haut niveau afin d'adapter l'organisation de l'enseignement théorique au calendrier des activités sportives.

Section 7 : Mobilité dans ou hors de l'Union européenne

R. 6222-66 Décret n°2019-1086 du 24 octobre 2019 - art. 2

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

La convention conclue entre l'apprenti et ses représentants légaux pour les mineurs, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et, le cas échéant, le centre de formation à l'étranger, en application du II de l'article *L.* 6222-42, précise, notamment :

- 1° La date de début et de fin de la période de mobilité;
- 2° L'objet de la formation et la nature des tâches confiées à l'apprenti en lien avec la certification visée, objet du contrat d'apprentissage ;
- 3° Les lieux de travail et le cas échéant, de formation ;
- 4° Le nom et la qualification des personnes chargées d'en suivre le déroulement en France, au sein du centre de formation d'apprentis et dans le pays d'accueil ainsi que les modalités de suivi ;
- 5° Les équipements et produits utilisés ;
- 6° Les horaires de travail, la durée du travail, les repos hebdomadaires, les congés et les jours fériés ;
- 7° Le cas échéant, les modalités de prise en charge de la rémunération et des frais annexes générés par la mobilité ;
- 8° Le cas échéant, les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger;
- 9° Les dispositions applicables à l'apprenti dans le pays d'accueil en matière de santé et sécurité au travail ;
- 10° L'information relative aux garanties prises en matière de responsabilité civile ou de couverture de risques équivalents dans le pays concerné, par l'apprenti, l'entreprise d'accueil et, le cas échéant, le centre de formation d'accueil.

Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle détermine le modèle de cette convention.

service-public.

> Contrat d'apprentissage : Mobilité dans ou hors de l'Union européenne

R. 6222-67 Décret n°2019-1086 du 24 octobre 2019 - art. 2

La convention conclue entre l'apprenti et ses représentants légaux pour les mineurs, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation d'apprentis en France et, le cas échéant, le centre de formation à l'étranger, en application du III de l'article *L. 6222-42*, précise, notamment :

- 1° La date de début et de fin de la période de mobilité;
- 2° L'objet de la formation et la nature des tâches confiées à l'apprenti en lien avec la certification visée, objet du contrat d'apprentissage ;
- 3° Les lieux de travail et le cas échéant de formation ;
- 4° Le nom et la qualification de la personne chargée d'en suivre le déroulement en France et dans le pays d'accueil ainsi que les modalités de suivi ;
- 5° Les équipements utilisés et produits ;
- 6° Les horaires de travail, la durée du travail, les repos hebdomadaires, les congés et les jours fériés ;

p.2442 Code du travai